

Vu le code de la construction de de l'habitation, notamment son article L. 111-1 tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX XX 2021 au XX XX 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

La section 19 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par une section 19 ainsi rédigée :

« Section 19 : Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment

« Sous-section 1 : Dispositions générales

« Art. R. 543-288. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, destinés aux ménages ou aux professionnels, conformément au 4° de l'article L. 541-10-1, et les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

« Art. R. 543-289. [définition des PMCB] - I. - Pour l'application du 4° du L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

« 1° "Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment", les matériaux et les produits, y compris de décoration, fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés dans des bâtiments ou sur les parcelles sur lesquelles ils sont construits, à l'exception de ceux qui sont utilisés uniquement pour la durée du chantier ;

« 2° "Bâtiment", tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination ;

« 3° "Déchets du bâtiment", les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, ou de démolition d'un bâtiment ou d'aménagements situés sur la parcelle d'un bâtiment ;

« 4° "Parcelle", les terrains attenants au bâtiment qui comportent des aménagements liés à son usage, y compris ceux de stationnement des véhicules.

« II. – La présente section s'applique aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories de produits et matériaux suivantes :

« 1° Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de minéraux, et équipements sanitaires et de salle d'eau en minéraux, ne contenant pas de verre ;

« 2° Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :

« a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de métal, hormis ceux indiqués au d ;

« b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de bois, hormis ceux indiqués au d ;

« c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés à l'article R. 543-228 ;

« d) Menuiseries, parois vitrées et produits de construction connexes ;

« e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;

« f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de plastique ;

« g) Produits et matériaux de construction à base de bitume ;

« h) Produits et matériaux de construction à base de laines minérales ;

« i) Produits de construction d'origine végétale, animale, à base de textile et non tissés et géotextiles, ou autres matériaux non cités dans une autre catégorie.

« Un arrêté du ministre de l'environnement peut préciser la liste des produits concernés.

« III. – Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent également aux déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mis en vente ou distribués avant le 1^{er} janvier 2022, y compris ceux dont la mise en marché a été interdite avant cette date.

« IV. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les terres excavées ;

« 2° Les installations techniques industrielles ;

« 3° Les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2 ;

« 4° Les monuments funéraires.

« Art. R. 543-290. [Définition du producteur] - Pour l'application de la présente section, est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux du secteur du bâtiment qui sont destinés à être cédés à toute personne qui réalise ou fait réaliser des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national. Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du bâtiment sont vendus sous la marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme producteur.

« *Sous-section 2 : Dispositions relatives aux éco-organismes*

« Art. R. 543-290-1. [Conditions de tri ouvrant droit à la reprise sans frais] – I. – Pour l'application du I de l'article L. 541-10-23 et de la présente sous-section, on entend par :

« 1° "Collecte séparée" :

« a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon les flux spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281 ou selon des flux correspondants aux déchets issus de chacune des catégories et familles de produits ou matériaux énumérés au II de

l'article R. 543-289, à l'exception des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 ;

« b) Et s'agissant des personnes mentionnées au II, la collecte en mélange spécifiée au deuxième alinéa de l'article D. 543-281.

« 2° "Reprise des déchets", la collecte séparée de déchets du bâtiment réalisée :

« a) Par une installation qui accueille les déchets du bâtiment apportés par leurs détenteurs ;

« b) Par des entreprises du secteur du bâtiment qui regroupent dans leurs installations des déchets du bâtiment issus de leur activité ;

« c) Par des opérateurs de gestion de déchets sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50 m³.

« II. – [bénéficiaires du tri simplifié] Les conditions de la collecte en mélange prévues au b) du 1° du I sont ouvertes :

« 1° Aux déchèteries des collectivités locales ou leurs groupements qui assurent une collecte de déchets du bâtiment uniquement dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

« 2° Aux distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui assurent une reprise des déchets du bâtiment dans les conditions prévues en application de l'article L. 541-10-8 ;

« 3° Aux entreprises du secteur du bâtiment qui sont mentionnées au b du 2° du I ;

« 4° Aux personnes qui assurent la reprise de déchets du bâtiment sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition :

« a) D'une surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés inférieure à 1 000 m² ; ou

« b) Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets.

« III. – L'éco-organisme peut proposer des règles de tri plus exigeantes que celles prévues au I aux personnes qui assurent une reprise des déchets du bâtiment et qui le souhaitent, en contrepartie d'une compensation financière.

« Art. R. 543-290-2. – I. – [périmètre d'activité par catégorie de matériaux] Tout éco-organisme exerce son activité agréée pour l'une ou les deux catégories mentionnées au II de l'article R. 543-289. Il dispose de comités établis en lien avec les producteurs concernés pour chacune des catégories de ces produits ou matériaux de construction qui sont mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article R. 543-289. Ces comités sont rattachés au conseil d'administration ou à l'instance de gouvernance de l'éco-organisme.

« [Produits à double usage] II. – Tout éco-organisme propose aux producteurs de déduire de leur contribution financière la part correspondant aux produits ou matériaux de construction qu'ils ont cédés et dont ils sont en mesure de justifier que ces produits ou matériaux ont été employés à des fins de constructions autres que celles relevant de la présente section, telles que la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics, afin que les produits ou matériaux de construction

utilisés pour la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics ne contribuent pas à la prévention et à la gestion des déchets du bâtiment.

« A cet effet, le contrat type prévu à l'article R. 541-119 peut prévoir des modalités d'identification des produits ou matériaux pour lesquels le producteur contribue à la prévention et à la gestion des déchets du bâtiment auprès de l'éco-organisme auquel il adhère.

« *Art. R. 543-290-3.* [Maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets du bâtiment] – I. – En application du II de l'article L. 541-10-23, tout éco-organisme élabore, dans les conditions prévues au présent article, le maillage territorial des installations de reprise des déchets mentionnées au *a* du 2° du I de l'article R. 543-290-1.

« [conditions minimales du maillage] II. – Chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national un projet de maillage territorial tenant compte des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-13 ou, le cas échéant, des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

« Ce projet tient compte également des installations existantes et de leurs horaires d'ouverture, y compris les déchèteries des collectivités locales ou leurs groupements qui assurent une collecte de déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

« Le maillage projeté respecte au moins les conditions suivantes :

« 1° Il permet d'assurer un niveau de service de collecte satisfaisant, l'atteinte de ce critère étant justifiée par l'éco-organisme pour chaque zone d'emploi définie par l'atlas de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au regard du nombre d'habitants et du nombre d'entreprises du secteur de la construction ;

« 2° Il vise à respecter une distance moyenne entre le lieu de production des déchets et les installations de reprise des déchets. Lorsque le maillage ne permet pas de respecter cette distance ou que la période d'ouverture de ces installations ne permet pas aux détenteurs d'y accéder dans des conditions satisfaisantes, l'éco-organisme complète le maillage proposé par des mesures de reprise des déchets auprès de leur détenteur ou de compensation financière des coûts de transport. Sauf lorsque que le plan ou le schéma régional mentionné au premier alinéa du présent II en dispose autrement, la distance mentionnée précédemment est de l'ordre de 10 km. Toutefois, lorsque la densité d'habitants et d'entreprises du secteur de la construction de la zone d'emploi est faible, cette distance est de l'ordre de 20 km ;

« 3° Toute installation des déchets incluse dans le maillage propose aux détenteurs de reprendre au moins l'ensemble des flux de déchets spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281.

« [processus d'élaboration du maillage] III. – Le projet de maillage est établi en concertation avec les collectivités territoriales chargées du service public de la gestion des déchets, les autorités compétentes en matière de planification et de gestion des déchets mentionnées à l'article R. 541-13 du code de l'environnement ou, le cas échéant, au L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'avec les opérateurs des installations de reprise.

« L'éco-organisme transmet le projet de maillage concernant l'ensemble des régions du territoire national pour accord à l'autorité administrative au plus tard dix mois à compter de la date de son agrément, après consultation de son comité des parties prenantes et des autorités compétentes en matière de planification et de gestion des déchets mentionnées à l'article R. 541-13 du code de l'environnement ou, le cas échéant, au L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

« IV. – Le cahier des charges précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° Les caractéristiques de densité des zones d'emploi pour l'application de la distance moyenne mentionnée au II ;

« 2° La période d'ouverture des installations de reprise des déchets qui est prise en compte pour le maillage ;

« 3° Les conditions de déploiement progressif des installations de reprise des déchets prévues par le projet de maillage.

« *Art. R. 543-290-4.* [Conditions pour la gestion opérationnelle des déchets] – Tout éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6 afin de pourvoir à la reprise des déchets du bâtiment et notamment lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial défini dans les conditions fixées à l'article R. 543-290-3. Il pourvoit au traitement de ces déchets dans les mêmes conditions.

« Le cahier des charges peut préciser, après avis de l'autorité de la concurrence, les modalités d'allotissement de ces marchés.

« *Art. R. 543-290-5.* [Conditions de couverture des coûts de gestion des déchets et des soutiens financiers] – Tout éco-organisme établit un contrat type dans les conditions prévues aux articles R. 541-104 et R. 541-105 qui précise respectivement :

« 1° Les modalités de la couverture des coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets du bâtiment et les obligations qui lui incombent en matière de traçabilité de ces déchets ;
et

« 2° Les modalités de la collecte séparée des déchets auprès des personnes qui ont assuré cette reprise, afin que l'éco-organisme pourvoie à leur transport et leur traitement.

« L'éco-organisme peut permettre aux personnes qui le souhaitent de céder sans frais à un opérateur de leur choix les déchets dont elles ont assuré la reprise. Dans ce cas, l'éco-organisme inclut dans le contrat type les dispositions relatives à la prise en charge des coûts du transport et du traitement de ces déchets.

« Les montants des soutiens financiers prévus par le contrat type sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'éco-organisme pour les opérations de gestion des déchets comparables auxquelles il pourvoit. Lorsque l'éco-organisme ne dispose pas de ces coûts de référence en raison du déploiement progressif de son activité, l'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité.

« *Art. R. 543-290-6.* [Conditions de valorisation financière des actions individuelles des producteurs] – Pour déterminer les montants déductibles des contributions financières des producteurs tel que prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 541-10-23, l'éco-organisme respecte les conditions visées à l'article R. 541-120.

« *Art. R. 543-290-7.* [Plafonnement de la prise en charge des déchets amiantés] – S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022, tout éco-organisme peut limiter la prise en charge des déchets qui en sont

issus lorsque le coût annuel de prise en charge de ces déchets dépasse 15 % des contributions financières qui lui sont versées annuellement par les producteurs. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui sont collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

« Art. R. 543-290-8. [Coordination en cas de pluralité d'éco-organismes] – Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris sur des catégories différentes de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

« Les éco-organismes mettent en place de manière coordonnée un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un service simplifié permettant la reprise des déchets.

« Les éco-organismes se coordonnent afin de formuler une proposition conjointe de maillage territorial tel que prévu à l'article R. 543-290-3 et afin que toute installation de reprise des déchets incluse dans le maillage propose aux détenteurs de reprendre au moins l'ensemble des flux de déchets spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281. Le cas échéant, cette proposition est préparée sous l'égide de l'organisme coordonnateur mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 541-10.

« Tout éco-organisme qui n'est agréé que sur l'une des catégories de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment peut se coordonner avec un autre éco-organisme agréé sur l'autre catégorie, si ce dernier l'accepte, afin de passer les marchés de collecte nécessaires à la mise en œuvre du maillage territorial.

« Les éco-organismes se coordonnent afin de formuler une proposition conjointe de contrat type mentionné à l'article R. 543-290-5 destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

« Lorsque des éco-organismes sont agréés sur de catégories différentes de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, la responsabilité de la prise en charge des déchets mentionnés à l'article R. 543-290-7 est appréciée au regard des produits ou matériaux de construction de la catégorie d'agrément de l'éco-organisme qui remplissent une fonction équivalente à celle des produits ou matériaux dont la mise en marché a été interdite. »

Article 2 [Reprise distributeur en 1 pour 0]

Le chapitre I du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié selon les dispositions suivantes :

1° A la fin de l'article R. 541-159, les termes « ainsi que les produits ou matériaux du secteur du bâtiment qui sont mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1. » sont ajoutés.

2° L'article R. 541-160 est complété par un point g ainsi rédigé :

« g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 510-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant d'une surface de vente de ces produits d'au moins 1500 m² et d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million d'euros. Lorsque le distributeur exerce son activité de vente à partir d'un guichet de vente attenant à un espace d'entreposage des produits, cet espace est pris en compte pour l'application du critère de surface précité. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Toutefois et conformément au second alinéa du III de l'article L. 541-10-23, les dispositions des articles D. 543-288 à D. 543-290 dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'au moins un éco-organisme soit agréé pour la prise en charge des déchets des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Article 4

La ministre de la Transition écologique et le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre,

PROJET